

COMMUNE DE LUCINGES DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-deux, le lundi 29 août à 19h30

Le conseil municipal de la commune de Lucinges, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie de Lucinges sous la présidence de Monsieur Le Maire, Jean-Luc SOULAT

Elue secrétaire de séance : Jean-Yves BEUCHER

Présents : JL. SOULAT, L. BAUD, JY. BEUCHER, C. BURKI, P. CHARRIERE, A. CHICHER, Y. DIEULESAINT, A. DROUX, A. FAVRAT, P. GERBAZ, JP LEMMO, S. MARTY, I. MAUGET, C. MASCAGNI, V. MOUCHET, M. SARTON.

Excusés : M. CIAMPORCERO-BEAUQUIS pouvoir A. FAVRAT, Y. DIEULESAINT pouvoir P. CHARRIERE, D. SIMONEAU pouvoir C. MASCAGNI

Date de convocation du conseil municipal : 23/08/2022

Délibération N° 2022-08-03 : Taxe d'aménagement – instauration de périmètres à taux majoré

Rapporteur : Christine Burki, 1^{ère} Adjointe à l'urbanisme

La taxe d'aménagement est instaurée depuis le 1^{er} mars 2012 par l'article 28 de la loi N°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010. Instituée en remplacement d'anciennes taxes, principalement de la taxe locale d'équipement, elle est constituée de 2 parts (communale ou intercommunale et départementale). Elle a pour objectif de mettre à contribution les titulaires d'autorisation d'occuper le sol dans le cadre d'opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments, installations ou aménagements de toute nature.

Ainsi, elle doit apporter à la collectivité des recettes visant à couvrir une partie des travaux d'aménagements nécessaires à la viabilisation des secteurs (extension ou recalibrage de voirie, extension et/ou renforcement de réseau...) ainsi qu'une partie des équipements publics qui bénéficieront à ces secteurs urbanisés.

Par délibération en date du 13 octobre 2011, la commune de Lucinges a fixé le taux de la taxe d'aménagement à 5 % sur l'ensemble du territoire.

Conformément à l'article L.351-15 du Code de l'urbanisme, le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs par une délibération motivée si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs.

Néanmoins, ne peut être mise à la charge des aménageurs ou constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans ces secteurs ou, lorsque la capacité des équipements excède ces besoins, la fraction du coût proportionnel à ceux-ci.

Le territoire de Lucinges est couvert par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 10 octobre 2019 et modifié le 20 juin 2022. Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU a prescrit conformément aux lois en vigueur, une modération de la consommation d'espace. En lien avec les objectifs fixés par le PADD, la commune de Lucinges a décidé de mettre en place plusieurs OAP sectorielles

Au vu de ce qui précède, une réflexion et un travail préparatoire ont été engagés pour sectoriser la taxe d'aménagement sur des zones stratégiques de développement ciblées correspondant aux OAP suivantes :

- OAP 1 – Rue du Château
- OAP 2 – La Bordiaz
- OAP 3 – Rue du Faubourg
- OAP 4 – Champ Cru
- OAP 5 – Centre-Bourg
- OAP 6 – Salle des Fêtes
- OAP 7 – Chez Veluz

Afin de tenir compte du potentiel de densification de ces secteurs, de la nécessité de réaliser des travaux d'équipements coûteux tels que la création de classes supplémentaires, du renforcement et de l'extension du réseau électrique et de l'agrandissement du plateau sécuritaire de la RD183 suite à la création de l'OAP N°7, il est proposé d'augmenter la part communale de la taxe d'aménagement dans les secteurs cités ci-dessus.

Considérant que les équipements projetés sont nécessaires au fonctionnement des OAP considérés ;

Considérant que seule la part du coût de la fraction des équipements utiles aux secteurs leur est imputée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L331-1 et suivants et L331-15 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 13 octobre 2011 ;

Vu le plan délimitant les secteurs concernés par un taux majoré joint en annexe de la délibération ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés (Monsieur Matthieu Sarton votant contre) ;

➤ **Décide** d'instaurer un taux majoré de la taxe d'aménagement selon les modalités suivantes :

• **Secteur 1 – Rue du Château : taux majoré de 15.26 %**

Parcelles cadastrales : 000 C N°229, 230, 231 (en partie), 238, 239, 240 et 241 (en partie), 242, 2001, 2003, 2379 et 2382.

• **Secteur 2 – La Bordiaz : taux majoré de 13.98 %**

Parcelles cadastrales : 000 C N°325, 327, 1038, 1039, 1040, 1041, 1042, 1043, 1045, 2359 et 2360

• **Secteur 3 – Rue du Faubourg : taux majoré de 17.33 %**

Parcelles cadastrales : 000 C N°266, 267, 269, 270, 277, 280, 281, 282, 284, 285, 287, 288, 289, 290, 291, 293, 294 (en partie), 999, 1183, 1186, 1185, 1187, 1240, 1690, 1691

• **Secteur 4 – Champ Cru : taux majoré de 13.95 %**

Parcelles cadastrales : 000 C N° 1129, 1130, 1131, 1132, 1175, 1176, 1443 et 1513

• **Secteur 5 – Centre-Bourg : taux majoré de 16.17 %**

Parcelle cadastrale : 000 C N°2346

• **Secteur 6 – Salle des Fêtes : taux majoré de 14.54 %**

Parcelles cadastrales : 000 C N°2192, 2280 et 2342

• **Secteur 7 – Chez Veluz : taux majoré de 19.03 %**

Parcelles cadastrales : 000 C N°899, 1189, 1191, 1192, 1193, 1955, 1961, 1963, 1965, 1967, 2388, 2658 et 2659

➤ **Précise** que sur le reste du territoire communal, le taux de la part communale de la taxe d'aménagement reste à 5% conformément à la délibération du 13 octobre 2011 ;

➤ **Dit** que la présente délibération s'applique pour une année reconductible de plein droit annuellement tant qu'une nouvelle délibération n'a pas été adoptée dans le délai prévu au premier alinéa de l'article L.331-4 du Code de l'urbanisme ;

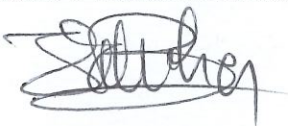
➤ **Indique** que la présente délibération sera annexée pour information au PLU, et transmise aux services de l'Etat conformément à l'article L.331-5 du Code de l'Urbanisme.

Ainsi fait et délibéré en séance

Affiché le 06/09/2022

Transmis le 06/09/2022

Le Secrétaire de Séance,
Jean-Yves BEUCHER



Le Maire,
Jean-Luc SOULAT



Commune de Lucinges - Secteurs concernés par la Taxe d'Aménagement Majorée (TAM)

Envoyé en préfecture le 06/09/2022
Reçu en préfecture le 06/09/2022
Affiché le 
ID : 074-217401538-20220829-DEL20220803B-DE

